



L'accès aux prestations familiales

Sommaire



Liste des prestations familiales



Conditions générales pour tou·te·s



Conditions spécifiques aux étranger·ères



Méthodologie pour l'ouverture des droits des ressortissants de pays tiers



Attention, nombre de sites d'informations ne sont pas à jour. Se référer à la lettre réseau de la CNAF !



Modèle de courrier à envoyer à la CAF pour demander régularisation rétroactive des droits aux prestations



Actu : suppression des aides au logement pour certains étudiants étrangers au 1er juillet 2026 !



Liste des prestations familiales

Les prestations familiales sont des prestations en espèce visant à répondre aux besoins spécifiques des familles - ou personnes seules - résidant en France et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants.

Elles sont versées par la CAF, et listées à [l'article L511-1 du Code de la sécurité sociale](#) :

- ▶ la prestation d'accueil du jeune enfant
- ▶ les allocations familiales
- ▶ le complément familial
- ▶ l'allocation de logement
- ▶ l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- ▶ l'allocation de soutien familial
- ▶ l'allocation de rentrée scolaire
- ▶ l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant
- ▶ l'allocation journalière de présence parentale



Des conditions générales pour tou·te·s

Les critères d'éligibilité **varient d'une prestation à l'autre**. Il s'agit de conditions de droit commun, que tout·e allocataire doit remplir indépendamment de sa nationalité, française ou étrangère.



ressources du foyer



âge et nombre d'enfant(s) à charge



résidence en France



Nous n'abordons pas dans cette note les règles spécifiques d'attribution de chaque prestation : ces conditions, communes à tous les allocataires, sont détaillées sur le site de la CAF.



aux séjours hors de France !



La condition de résidence en France a changé au 1er janvier 2025.

Depuis cette date, pour bénéficier des prestations familiales, il faut justifier **séjourner personnellement et effectivement sur le territoire plus de 9 mois sur 12 au cours de l'année civile de versement des prestations** *.

Cette condition **concerne l'allocataire et ses enfants à charge** (art.R511-2 du Code de la sécurité sociale).

* *par exception, des prestations peuvent être perçues pour des enfants résidant hors de France, en raison de l'existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale.*

Pour connaître les pays signataires d'un accord bilatéral de sécurité sociale avec la France : lettre réseau CNAF 2023-200, et site du CLEISS.



Condition spécifique aux personnes étrangères : avoir un droit au séjour en France !

En plus des conditions générales d'attribution, **les personnes de nationalité étrangère doivent être en séjour régulier sur le territoire.**

Les justificatifs à fournir diffèrent selon la nationalité de l'allocataire :

- **Les citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de Suisse** n'étant pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour vivre en France, ils doivent apporter à la CAF - par tout moyen - la preuve de leur droit au séjour sur le territoire (en tant qu'actif, inactif ou étudiant).
- **Les ressortissants de pays tiers (hors UE)** doivent fournir à la CAF une copie de leur titre de séjour en cours de validité. Selon le titre de séjour détenu par l'allocataire, deux scénarios possibles :



**Le titre de séjour autorise
l'exercice d'une activité
professionnelle**

L'allocataire **peut accéder aux prestations légales versées par la CAF.**

Il fournit une copie de son titre de séjour en cours de validité ou une copie du document provisoire de renouvellement de son titre expiré (récépissé ou API).

Le titre de séjour n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle

L'allocataire doit fournir une copie de son titre de séjour **et justifier que ses enfants à charge sont - en cas de naissance à l'étranger - entrés sur le territoire de manière régulière** (notamment par la voie du regroupement familial - art. D512-2 du Code de la sécurité sociale).



La plupart des titres de séjour délivrés par la France autorisent l'exercice d'une activité professionnelle !



MÉTHODOLOGIE

pour les ressortissants de pays tiers

(4 étapes)

1. Vérifier que la personne a un droit au séjour en France

Elle doit être titulaire d'un titre de séjour :

- visa de long séjour valant titre de séjour ;
- carte de séjour
- autorisation provisoire de séjour de + 3 mois
- **ou d'un document de renouvellement** d'un de ces titres.



Les documents de séjour provisoires suivants ne permettant pas l'ouverture de prestations familiales :

- attestation de demande d'asile
- récépissé de 1ère demande de titre de séjour
- attestation de prolongation d'instruction de 1ère demande

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

PRÉFECTURE ISERE
DOSSIER N° [REDACTED] N° [REDACTED]
ENTRÉE EN FRANCE [REDACTED]

NOM (MME) [REDACTED]
PRÉNOMS [REDACTED]
NÉ(e) LE 30/07/1976 A OUGADOUGOU
PÈRE [REDACTED]
MÈRE [REDACTED]
NATIONALITÉ BURKINABE
SITUATION DE FAMILLE CELIBATAIRE
ADRESSE (CHEZ) [REDACTED]

À DEMANDE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR PORTANT LA MENTION VIE PRIVÉE ET FAMILIALE. CE RECEPISSE N'EST VALABLE QU'ACCOMPAGNÉ DU DOCUMENT N. A2178690 VALABLE DU 25/07/2016 AU 24/07/2017 JUSTIFIANT DE L'IDENTITÉ DE SON TITULAIRE. IL AUTORISE SON TITULAIRE A TRAVAILLER.

Pour le Sous-Préfet [REDACTED]
SIGNATURE ET
DE L'AUTORITÉ [REDACTED]

FAIT A LA TOUR DU PIN
LE 16/10/2017
VALABLE JUSQU'AU 17/02/2018

SIGNATURE
DU TITULAIRE [REDACTED]

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION DE PROLONGATION D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR**

VOS RÉFÉRENCES :
Identifiant (N° de l'étranger) : [REDACTED]
N° de la demande : [REDACTED]
DATE D'ÉMISSION : 20/06/2025

Nom de naissance : [REDACTED]
Nom d'usage : [REDACTED]
Prénom(s) : [REDACTED]
Né(e) le : 01/07/1987
À : KEROUENE , GUINEE
Nationalité : GUINÉENNE (RÉP. DE GUINÉE)
Adresse : [REDACTED]

Le 20/06/2025, vous avez déposé une demande de titre de séjour qui est en cours d'examen par la préfecture compétente.

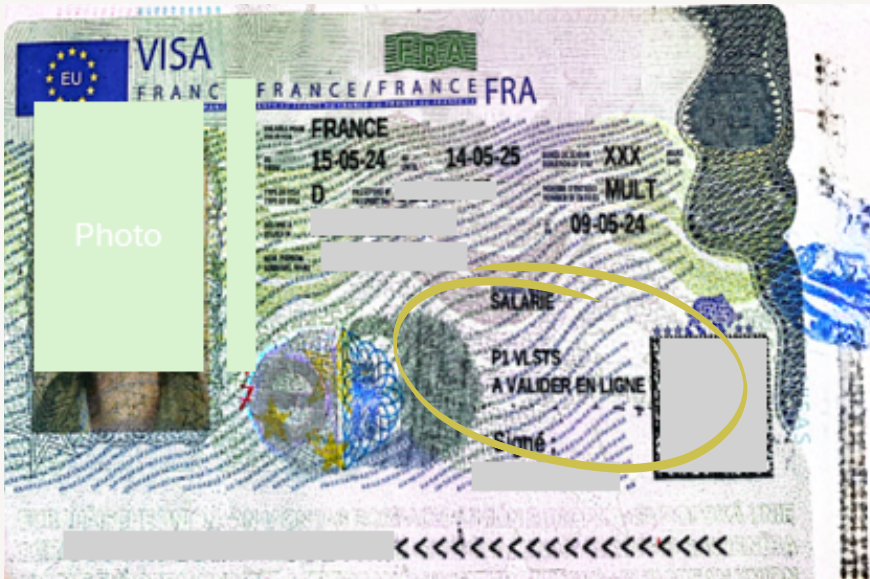
Cette attestation justifie de la régularité de votre séjour en France entre le 20/06/2025 et le 19/09/2025.

Elle vous permet d'exercer une activité professionnelle sur le territoire métropolitain ou dans la collectivité d'outre-mer qui vous l'a délivrée, conformément aux articles L. 414-10 et R. 431-15-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de la législation en vigueur.

Ce document n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Vous serez informé(e) de l'avancement et de la suite donnée à votre démarche par un courrier électronique vous invitant à vous connecter à votre espace personnel.

2. Vérifier la mention sur le document de séjour



Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Chez **0112 1 12 11 11**

Identifiant : **4 1 1 1 1**

Ce numéro personnel doit être utilisé pour toutes vos démarches en ligne sur le Portail étranger en France, en particulier vos demandes de titre de séjour lorsqu'elles peuvent être déposées en ligne.

Le 07/10/2024, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : **VIE PRIVEE ET FAMILIALE**

Référence réglementaire : **CESEDA R431-16 15°**

Montant de la taxe : **50,00€**

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) : **PIRE**

Prénom(s) : **AMIN**

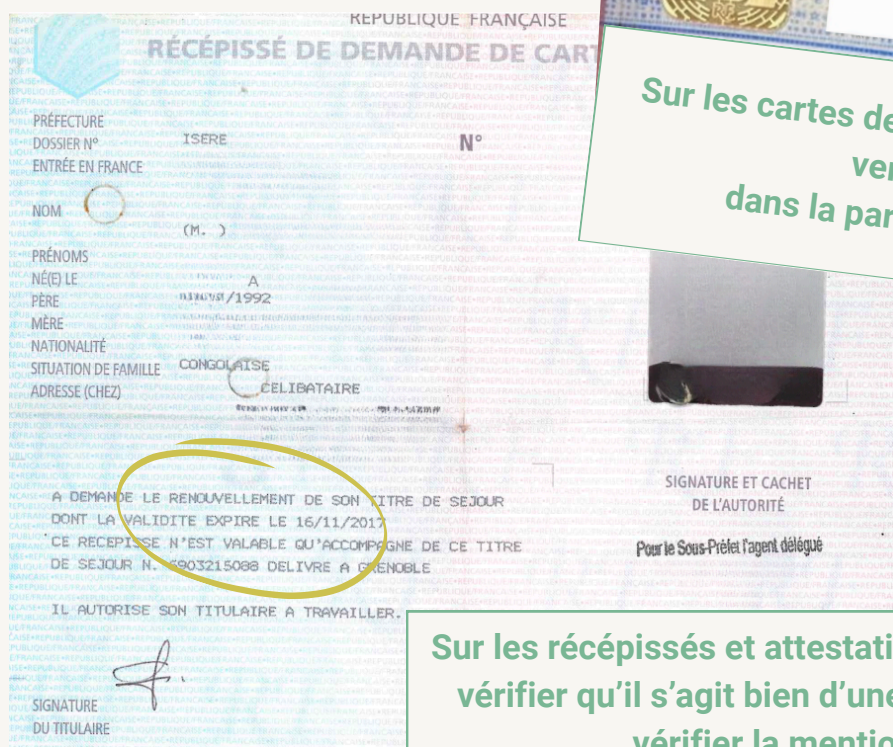
Sexe : **F**

Adresse en France : **0112 1 12 11 11**

Sur les visas de long séjour valant titre de séjour, la mention apparaît sur le visa ou sur la confirmation de validation en ligne



Sur les cartes de séjour, la mention figure au verso de la carte dans la partie "OBSERVATIONS"



Sur les récépissés et attestation de prolongation d'instruction : vérifier qu'il s'agit bien d'une demande de renouvellement + vérifier la mention sur le titre expiré.

3. La vérification de la mention permet de savoir si le titre autorise l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire.

Autorisent l'exercice d'une activité professionnelle, les titres et mention suivants :

Cartes de résident et de résident longue durée-UE

mention "vie privée et familiale"

mention "étudiant"

mention "recherche d'emploi - création d'entreprise"

mention "entrepreneur - profession libérale"

mention "salarié"

mention "travailleur temporaire"

mention "Talent" et "talent famille"

mention "membre de famille d'un citoyen de l'UE"

Cartes délivrées aux bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés, protégés subsidiaires, apatrides) et aux membres de leurs familles

Autorisation provisoire de séjour autorisant au travail



Le titre autorise à travailler : son titulaire peut percevoir des prestations familiales (vérifier les conditions de droit commun).

4. Si le titre n'autorise pas l'exercice d'une activité professionnelle : des vérifications supplémentaires.

Les personnes détentrices d'un titre de séjour n'autorisant pas l'exercice d'une activité professionnelle en France peuvent percevoir des prestations familiales pour leurs enfants nés en France.

Si leurs enfants sont nés hors de France, ils doivent alors justifier de l'entrée régulière des enfants sur le territoire par la voie du regroupement familial pour prétendre aux prestations. Les titres concernés sont :

- la carte de dix ans **mention "retraité"**
- les titres **mention "stagiaire", "stagiaire ICT" ou "stagiaire mobile ICT"**
- les titres **mention "visiteur"**



1. **Vérifier le lieu de naissance des enfants. En cas de naissance hors de France : vérifier si les enfants sont entrés par regroupement familial.**
2. **En cas de difficultés** (ex : refus d'ouverture des droits aux prestations familiales ou enfants non inclus dans le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité, à l'allocation de soutien familial, aux APL ou à l'AAH du foyer) **contacter un juriste ou un avocat spécialisé en droit des étrangers pour vérifier l'existence d'une convention de bilatérale de sécurité sociale avec le pays de nationalité de la personne accompagnée, qui permettrait de faire obstacle à la condition d'entrée régulière de l'enfant.**



Ces règles sont relativement récentes, et nombre de sites d'information ne sont pas encore à jour !

Et pour cause, jusqu'à l'été 2025, la CAF exigeait pour toute personne étrangère une double condition pour ouvrir droit aux prestations familiales :

- la preuve de la régularité de séjour de l'allocataire (par la production de son titre de séjour) ;
- et la preuve de l'entrée régulière en France des enfants à sa charge (par la naissance en France ou - en cas de naissance hors de France - par la procédure de regroupement familial).

Cette seconde exigence a été retoquée par la Cour de Justice de l'Union européenne en décembre 2024 **pour les étrangers titulaires d'un titre de séjour autorisant au travail.**

Ce qui a conduit la CNAF à mettre en conformité ses pratiques, via une circulaire envoyée à son réseau le 31 juillet 2025.

Extraits de la circulaire CNAF

“

Désormais, **la preuve de la condition de régularité de l'entrée des enfants sur le territoire français n'est plus exigée** lorsque l'allocataire bénéficie d'un « permis unique » (dont la procédure est décrite au sein de la directive 2011/98/UE), c'est-à-dire **lorsqu'il est titulaire d'un document ou titre de séjour lui permettant d'exercer une activité professionnelle.**

Pour rappel, la qualification de travailleur doit être déterminée en fonction de la nature du titre ou du document de séjour détenue par l'allocataire. Cette qualité de travailleur doit être évaluée indépendamment du statut de l'allocataire au regard de sa situation professionnelle. La seule possession d'un titre de séjour autorisant à travailler suffit pour considérer que l'allocataire dispose de la qualité de travailleur (même s'il peut être connu comme chômeur dans notre système d'information, à titre d'exemple).

Pour les allocataires bénéficiant d'un titre ou document de séjour permettant de travailler¹, la condition de charge des enfants est validée pour l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations légales versées par la branche Famille **sans exigence de preuve de la régularité de l'entrée de l'enfant en France.** Par conséquent, lorsque les enfants de nationalité d'un Etat tiers ouvrent droit aux prestations familiales, ils doivent être inclus dans le calcul des droits au RSA, PPA, ASF, APL et AAH du foyer.

”

Modèle de courrier à personnaliser pour demander le versement (rétroactif) de prestations familiales à la CAF pour les étranger·ères autorisé·es à travailler

Nom, prénom

Jour/mois/année de naissance

Adresse

N°allocataire (si la personne en dispose)

CAF du Rhône

67 boulevard Vivier Merle

69409 LYON CEDEX 03

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de réexamen de mes droits aux prestations familiales et régularisation rétroactive.

Madame, Monsieur,

Je vous sollicite afin de demander le réexamen de ma situation au regard de mes droits aux prestations familiales.

En effet, il apparaît que mes droits [n'ont pas été ouverts OU ont été calculés de manière incomplète] notamment en ce qui concerne la prise en compte de l'ensemble de mes enfants à charge.

Je réside régulièrement en France depuis le [DATE DE DÉLIVRANCE DU 1er TITRE DE SÉJOUR]. Je suis titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au JOUR/MOIS/ANNEE + n° AGDREF.

Je vis avec COMPOSITION DU FOYER et j'ai [CHIFFRE] enfants à charge :

- nom, prénom et dates de naissance du/des enfants.

[+ précisions éventuelles sur la situation familiale : enfants, parcours scolaires, ressources, logement, situation de handicap... : selon les prestations auxquelles la personne peut prétendre !]

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 décembre 2024 (arrêt n° C-664/23), l'attribution des prestations familiales est subordonnée à la régularité du séjour de l'allocataire autorisé à travailler en France, sans qu'il puisse être exigé de condition relative à la régularité de l'entrée de ses enfants sur le territoire.

Par voie d'instruction en date du 31 juillet 2025, la CNAF a d'ailleurs précisé les incidences et modalités de mise en œuvre de cette jurisprudence :

“Pour les allocataires bénéficiant d'un titre ou document de séjour permettant de travailler, la condition de charge des enfants est validée pour l'ouverture de l'ensemble des droits aux prestations légales versées par la branche Famille sans exigence de preuve de la régularité de l'entrée de l'enfant en France. Par conséquent, **lorsque les enfants (...) ouvrent droit aux prestations familiales, ils doivent être inclus dans le calcul des droits au RSA, PPA, ASF, APL et AAH du foyer**”.

Et de préciser que **“la régularisation rétroactive des droits aux prestations doit être effectuée dans les limites fixées par la régularité du séjour des parents, les conditions générales d'ouverture des droits et en conformité avec les règles régissant la prescription biennale”**.

Je vous remercie donc de bien vouloir :

- procéder au réexamen complet de mon dossier ;
- intégrer l'ensemble de mes enfants à charge dans le calcul de mes droits;
- procéder à la régularisation rétroactive des prestations non versées **[lister les prestations si possible]** auxquelles je pouvais prétendre depuis le **[DATE]**.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ma requête et reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,



ACTUALITE

Suppression des aides au logement pour les étudiants étrangers ressortissants de pays tiers non-boursiers

L'article 179 de la loi de finances pour 2026 (officiellement adoptée en février dernier) prévoit que **les étudiants étrangers ressortissants de pays tiers (hors UE) non-boursiers ne seront plus éligibles à l'APL**. Cette réforme, justifiée par la volonté du gouvernement de "rationaliser la dépense publique", doit **entrer en vigueur au 1er juillet 2026**.

Un décret d'application est attendu pour préciser les modalités concrètes de mises en œuvre concrètes par la CAF (quid des étudiants ayant des droits déjà ouverts ? période de transition ? ...).

Continueront d'être éligibles aux APL :

- les étudiants étrangers ressortissants d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen et de la Suisse ;
- les étudiants étrangers boursiers, quelle que soit leur nationalité.

Les autres, touchés par ces nouvelles restrictions, pourront continuer de bénéficier des dispositifs d'accompagnement proposés par le CROUS mais ne seront plus éligibles aux APL versées par la CAF, une aide pourtant essentielle pour nombre d'entre eux...